



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le

07 OCT. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Distillerie Savanna

2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston
BP 151
97440 Saint-André

Références : SPREI/UTNE/7100081/CGa/2025-1366
Code AIOT : 0007100081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement Distillerie Savanna implanté 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie Savanna
- 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Distillerie de Savanna, sur son site de production situé 2 Chemin Bois Rouge à Saint-André, produit du rhum traditionnel et, dans une moindre mesure, du rhum agricole.

Le rhum produit est majoritairement produit, stocké et livré en vrac aux différents clients. Une faible part de la production est stockée et vieillie en fûts sur site.

Ce site, qui emploie 30 personnes, produit environ 50 000 hectolitres d'alcool pur par an en rhum traditionnel et 200 à 300 hectolitres d'alcool pur par an en rhum agricole.

La matière première (mélasse ou jus de canne) est fournie par la sucrerie de Bois Rouge (TEREOS), établissement voisin.

Cette matière première est transformée en « vin fermenté » sur le site grâce à un procédé biologique puis distillée dans des colonnes à distiller. Le rhum agricole est distillé sur une colonne spécifique, à usage exclusif.

Le site accueille également un chai de vieillissement, deux cuves de stockage de mélasse (une seule est en service), une série de cuves de fermentation, diverses capacités de stockage de rhum en vrac ainsi qu'une tour aéroréfrigérante.

Un projet de déménagement partiel des activités est envisagé sur la commune de Saint-André.

Cette inspection est réalisée conjointement à un contrôlé inopiné du rejet aqueux réalisé par un laboratoire agréé. Les résultats des analyses sur le prélèvement réalisé permettra de vérifier la conformité du taux d'abattement de la pollution brute, la conformité du rejet aqueux de l'établissement aux valeurs limites prescrites.

L'exploitation de la tour aéroréfrigérante du site a également été inspectée.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- AR - 2
- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets aqueux : substances dangereuses prioritaires	AP Complémentaire du 30/04/2014, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déclaration des rejets de substances faisant l'objet de la surveillance pérenne	AP Complémentaire du 30/04/2014, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
6	TAR : implantation des rejets d'air	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	TAR : conception et purge du circuit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2 a	Demande d'action corrective	1 mois
9	TAR : surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	TAR : Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I 1 a)	Demande d'action corrective	2 mois
11	TAR : fréquence des prélèvements en vue d'analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I 3 a)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	TAR : transmission des résultats à l'inspection des installations classées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I 3 e)	Demande d'action corrective	1 mois
13	TAR : protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60-1°	Sans objet
3	Rejets aqueux : programme de surveillance RSDE	AP Complémentaire du 30/04/2014, article 3	Sans objet
8	TAR : dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2 d	Sans objet
14	TAR : mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux issus de l'installation exploitée par la Distillerie Savanna ne respectent pas les taux d'abattement de la pollution brute avant rejet en mer fixés par l'arrêté préfectoral du 17/09/1999 du fait d'un outil non adapté à la qualité du rejet à traiter.

L'exploitant a fait l'objet le 09 juillet 2020 d'un arrêté de mise en demeure de respecter ces taux d'abattement de la pollution brute avant rejet en mer et d'un arrêté fixant une astreinte journalière n°2023-2470/SG/SCOP/BCPE du 14 novembre 2023 sur les périodes de rejets non-conformes

Un outil de traitement des effluents par microfiltration et nanofiltration des effluents a été commandée en juillet 2024.

Lors de cette inspection, il a été constaté la nécessité de rendre accessibles les points de prélèvements du rejet aqueux et de les mettre en conformité.

La gestion des risques de prolifération des légionelles doit être renforcée notamment par la mise à jour de l'analyse des risques et le renouvellement de la formation d'une partie du personnel en charge du suivi de l'exploitation de la tour aéroréfrigérante, utilisée pour refroidir les concentrats d'évaporation du process de distillation.

Une nouvelle tour aéroréfrigérante, plus puissante, est prévue d'être installée pendant l'intercampagne. Un dossier de porter à connaissance des modifications d'exploitation envisagées sur l'installation a été communiqué à l'inspection des installations classées en décembre 2024.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le présent contrôle inopiné vise à analyser le taux d'abattement de la pollution brute avant rejet en mer et la qualité du rejet en mer. Il est constaté une situation identique à celle de l'année dernière, à savoir : l'absence de points de prélèvements d'échantillons au niveau de la cuve d'effluent avant traitement (cuve dénommée « bac vinasse » de 15 m³) et au niveau de la cuve d'effluent sortie traitement (cuve dénommée « dégazeur » de 1,8 m³) ; les préleveurs sont branchés directement dans chacune de ces deux cuves. L'exploitant indique que la cuve dénommée « dégazeur » reçoit également la purge des tours aéroréfrigérantes et les condensats de vapeur. Cette cuve n'est pas brassée tout comme le bac de vinasse qui réceptionne les vinasses en sortie de colonnes et les eaux de rinçage. L'homogénéisation des effluents n'est pas réalisée. Les prélèvements liés à l'autosurveillance et au calcul du taux d'abattement de la pollution brute sont donc réalisés à partir d'effluents non homogénéisés. Il est constaté, sur la canalisation de rejet de l'effluent (soit après la cuve « dégazeur »), la présence d'une mesure en continu du pH, de la température et du débit de l'effluent. L'exploitant précise qu'un laboratoire extérieur, mandaté par l'Office de l'Eau, a validé le 10/07/2025 le dispositif de suivi régulier des rejets en place sur le site utilisé pour calculer l'assiette de la redevance pour pollution non domestique définie par le code de l'environnement (rapport communiqué à l'inspection des installations classées). L'objectif de ce dispositif est de permettre d'obtenir des mesures représentatives de la qualité du rejet en mer et non de s'assurer du respect

des taux d'abattement prescrits. La validation de ce dispositif consiste notamment en une vérification métrologique du dispositif. Chaque point de mesure (entrée et sortie de centrifugeuse) fait l'objet d'un descriptif et d'un contrôle métrologique spécifique (débitmètres et préleveurs asservis au débit du point de surveillance).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que l'emplacement des points de prélèvement assure la représentativité de l'effluent analysé. Les points de prélèvement doivent être facilement accessibles dans de bonnes conditions de sécurité, ce qui n'est pas le cas lors de ce contrôle inopiné. L'exploitant doit proposer des solutions pour disposer de points de prélèvements aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions, notamment d'organisme extérieur, en toute sécurité, ce qui n'est pas le cas actuellement. Ce point doit être intégré au projet de filtration membranaire des effluents en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60-1°
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.
Constats : Il est constaté la présence d'un débitmètre positionné sur la canalisation de rejet de l'effluent en mer permettant de mesurer en continu le débit rejeté. Ce débit est également reporté sur la supervision.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux : programme de surveillance RSDE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles et Eaux issues des Installations de refroidissement	Nonylphénols	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	NP10E			0,1
	NP20E			0,1
	Octylphénols			0,1
	OP10E			0,1
	OP20E			0,1
	Acide monochloroacétique			25
	Monobutylétain			0,02
	Dibutylétain			0,02
	Tributylétain			0,02
	Arsenic			5
	Cadmium			2
	Chrome			5
	Cuivre			5
	Nickel			10
	Zinc			10

Au terme d'une période minimale de 2 ans et 6 mois de surveillance pérenne, l'exploitant peut demander une actualisation de la surveillance au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant met en œuvre la programme de surveillance pérenne prescrit de manière trimestrielle sur l'ensemble des paramètres listés.

La synthèse de cette surveillance pour l'année 2024 a été communiquée à l'inspection des installations classées qui constate que l'exploitant ne demande pas d'actualisation de la surveillance prescrite au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux : substances dangereuses prioritaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des substances dangereuses prioritaires

Prescription contrôlée :

Les substances dangereuses prioritaires, dont celles identifiées au travers de la campagne de surveillance initiale (à savoir les nonylphénols, le tributylétain, le cadmium), doivent être éliminées des rejets aqueux du site à l'horizon 2021. [...]

Constats :

Il ressort de l'examen du bilan de la surveillance pérenne de la qualité des effluents rejetés mise en œuvre pour 2024 (rapport n°P24-079-V1-RSDE du 19/02/2025) :

- l'absence de cadmium et de tributylétain (seuil de quantification non atteint) dans les rejets aqueux du site en 2024,
- l'absence de quantification de nonylphénols dans les rejets aqueux du site en 2024.

Néanmoins, cette donnée ne peut assurer du respect de la réglementation. En effet, en raison de la qualité des vinasses (très épaisses et concentrées en MEST), le laboratoire d'analyse a réhaussé la limite de quantification de 0,1 µg/l à 0,25 µg/l. Or c'est bien le seuil de 0,1 µg/l qui est prescrite comme référence en matière de limite de quantification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit exiger du laboratoire d'analyse des rejets aqueux du site l'atteinte de la limite de quantification de 0,1 µg/l prescrite pour l'analyse des nonylphénols afin de statuer sur sa conformité réglementaire. Il fournit une nouvelle analyse des nonylphénols avec ces conditions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration des rejets de substances faisant l'objet de la surveillance pérenne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2014, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF, GERE

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement (GIDAF) prévu à cet effet.

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite au présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

Constats :

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne ne sont ni déclarées dans l'outil GIDAF ni dans l'outil GERE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer dans les outils GERE et GIDAF les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : TAR : implantation des rejets d'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation

Prescription contrôlée :

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local

occupé.
Constats : La tour aéroréfrigérante (TAR) est implantée au milieu des installations de la distillerie. La visite d'inspection a permis de constater l'absence de prises d'air ou d'ouvrants au niveau des rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols de la tour aéroréfrigérante du site. L'inspection relève néanmoins la proximité du bâtiment distillation et de la TAR. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier formellement du respect de la distance d'implantation de la TAR du local de supervision de la distillerie (8 m).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du respect de la distance séparant la TAR du local de supervision de la distillerie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : TAR : conception et purge du circuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2 a
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
Constats : La visite d'inspection de la tour aéroréfrigérante et l'examen de l'analyse méthodique des risques (AMR) de prolifération des légionelles communiquée par l'exploitant ont permis de constater : - une implantation de l'installation permettant les accès aux parties internes, aux bassins et au dévésiculeur dans les conditions de sécurité. L'accès aux rampes de pulvérisation d'eau de la tour aéroréfrigérante serait difficile d'après les informations indiquées en page 16 de l'AMR (présence d'une grande plaque latérale qui entraverait l'accès) ; - l'absence de bras morts non gérés ; - la présence sur l'installation d'un dispositif permettant la purge de l'eau du circuit de refroidissement. Cette purge serait incomplète d'après les informations indiquées en page 15

de l'AMR (1 à 2 cm d'eau resteraient après vidange).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit équiper la TAR d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : TAR : dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2 d
Thème(s) : Risques chroniques, Dévésiculeur
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'exploitant indique qu'un dévésiculeur permettant la limitation des entraînements vésiculaires a été installé en sortie de la tour aéroréfrigérante après 2005. Le certificat d'efficacité des séparateurs de gouttes du 21/04/2017 communiqué par l'exploitant atteste du respect du taux d'entraînement vésiculaire prescrit. L'inspection des installations classées constate que ce taux est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : TAR : surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;

- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'absence d'un document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes est constatée par l'inspection des installations classées. En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document de la distillerie de Savanna identifiant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de la tour aéroréfrigérante. Seule l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles, réalisée par une société extérieure, identifie les responsabilités pour la mise en œuvre des conclusions de l'AMR et du plan de maîtrise du risque légionellose.

L'inspection des installations classées constate qu'une formation spécifique relative au risque légionellose a été délivrée aux intervenants interviewés et notamment au personnel en charge du suivi de la TAR et à l'opérateur de quart présent en salle de supervision respectivement en novembre 2021 (durée : 7 h) et juin 2020 (durée : 4 heures). Le responsable maintenance, le responsable d'exploitation et la responsable QSE ont également été formés. Les attestations de formation ont été présentées ainsi que le contenu de la formation délivrée en juin 2020 par un organisme extérieur qui n'appelle pas de commentaires particuliers.

L'inspection des installations classées relève que la fréquence de renouvellement quinquennale de la formation n'a pas été respectée pour l'opérateur de quart présent lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit désigner nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de la tour aéroréfrigérante et définir la liste du personnel intervenant sur ces installations.

L'exploitant doit justifier que l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont bien formées au risque de dispersion et de prolifération des légionelles en transmettant le plan de formation précisant a minima la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes, leur attestation de formation.

L'exploitant doit renouveler la formation des personnes susceptibles d'intervenir sur la TAR, a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : TAR : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I 1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, AMR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis :- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'une analyse méthodique des risques (AMR) de prolifération et de dispersion des légionelles datant de plus de deux ans (mise à jour du

04/11/2022). L'AMR n'est pas revue selon la périodicité réglementaire (a minima une fois tous les deux ans).

L'analyse du contenu de l'AMR par l'inspection des installations classées montre :

- une identification des facteurs de risques présents liés à l'implantation, la conception et les différentes situations de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante sur la base de l'environnement du site et des conditions d'exploitation ;
- l'absence de schéma de principe de l'installation de refroidissement et d'une description explicite de son fonctionnement ;
- l'indication de la présence de bras morts sur l'installation (pompes de reprise du circuit échangeurs hors fonctionnement) ;
- une correcte identification des différentes situations de fonctionnement de l'installation en place ;
- une évaluation des risques de l'installation concernée menée en analysant et pondérant les facteurs de risque qui aboutit à un listing d'actions préventives et ou curatives avec un échéancier associé dont on comprend qu'une action est en cours de mise en œuvre au moment de la mise à jour de l'AMR ;

L'inspection des installations classées note que la méthodologie d'évaluation des risques proposée par le ministère en charge de l'environnement n'est pas utilisée.

- la prise en considération du risque de dégradation de la qualité de l'eau du circuit d'eau d'appoint (eau du bassin de la sucrerie en provenance de la rivière Foutac).

L'inspection des installations classées constate que sont définis, sur la base de l'AMR, les moyens de surveillance mis en œuvre, un plan d'entretien et de surveillance des installations et des procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage et de gestion des bras morts (gestion des pompes) ;

La visite d'inspection a permis de constater, par examen du carnet de suivi de la TAR (EN/DL/15) et interview du personnel, le respect des fréquences de mise en œuvre des biocides et de javel préconisées dans l'AMR et le non-respect des débits d'injection du bio dispersant dans le bassin d'appoint (5 ml/m³ injectés pour 15 ml/m³ recommandés dans l'AMR) et de l'anti tartre dans le bassin d'appoint (39 ml/m³ injectés pour 21 ml/m³ recommandés dans l'AMR).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réviser l'analyse méthodique des risques (AMR) de prolifération et de dispersion des légionelles.

L'exploitant doit préciser à l'inspection des installations classées si les différentes données existantes et relatives à la TAR ont été regroupées dans le carnet de suivi de la TAR (recommandation de la page 35 de l'AMR et échéancier associé en page 38 de l'AMR).

L'exploitant doit expliquer les raisons du non-respect des débits d'injection du bio dispersant et de l'anti tartre dans le bassin d'appoint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : TAR : fréquence des prélèvements en vue d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I 3 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'inspection des installations classées constate, par interview du personnel, par examen des rapports d'analyses des concentrations en légionelles transmis sur l'outil de télédéclaration GIDAF et lors de la visite de la TAR, que : - la fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation ; - le prélèvement d'eau est réalisé sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint par une personne du laboratoire d'analyse ; L'exploitant ne s'est pas assuré que la personne en charge du prélèvement de l'eau de refroidissement au niveau des TAR est dûment formée au risque légionelles. - le point de prélèvement sur la TAR est repéré sur l'installation par un marquage (présence d'une étiquette) ; - le laboratoire en charge du prélèvement et des analyses de légionelles est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et qu'il rend ses résultats sous accréditation ; - les analyses des <i>Legionella species</i> et des <i>Legionella pneumophila</i> sont effectuées selon la norme NF T90-431 ; - les résultats en <i>Legionella species</i> et en <i>Legionella pneumophila</i> sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L) ; - le dernier rapport d'analyse de l'eau de refroidissement de la TAR (rapport N°2253580/EAULEG2/08-01091C du 26/08/2025) indique l'absence de <i>Legionella species</i> et en <i>Legionella pneumophila</i>.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la personne en charge du prélèvement de l'eau de refroidissement au niveau des TAR est dûment formée au risque légionelles.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : TAR : transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I 3 e)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les résultats des analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> du mois d'août 2025 n'ont pas été transmis dans les délais via l'outil de télédéclaration GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à transmettre, dans les délais, les résultats des analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'outil de télédéclaration GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : TAR : protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, EPI
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : L'interview du personnel du site et la visite de la TAR du site permettent à l'inspection des installations classées de constater :

- la mise à disposition d'équipements de protection individuels (EPI) adaptés notamment pour le personnel intervenant quotidiennement sur la TAR (masque FFP3) ; - l'affichage, visible, au niveau de la TAR, de l'obligation du port des EPI (masque notamment) ; - l'absence d'indication de l'obligation de porter les EPI (masque notamment) au-delà du franchissement des barrières mises en place à proximité de la tour de refroidissement et restreignant l'accès à cette tour ; - l'absence d'un affichage apposé de manière visible délivrant une information succincte sur les risques encourus, les mesures préventives à mettre en œuvre lors d'intervention sur ou à proximité de la TAR et sur l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la légionellose.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un affichage apposé de manière visible au niveau des barrières permettant l'accès à la tour de refroidissement. Cet affichage doit délivrer une information succincte sur les risques encourus et les mesures préventives à mettre en œuvre lors d'intervention sur ou à proximité des TAR et notamment l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la légionellose. L'exploitant doit se positionner sur la nécessité de stocker des EPI adaptés à proximité immédiate de l'accès à la TAR, dans la salle de supervision des installations par exemple.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : TAR : mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée journalièrement est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Ces mesures ou évaluations sont effectuées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la présence d'un débitmètre en sortie de la TAR permettant de quantifier le volume d'eau rejeté dans le réseau de collecte des effluents avant rejet en mer avec les vinasses. Le volume de purge est reporté sur la supervision.
Type de suites proposées : Sans suite